

Règlement communal du 5 mars 2018 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants (m/f) pendant les vacances scolaires

Article 1^{er}

Dans le but de permettre aux élèves et étudiant(e)s domicilié(e)s en la Commune de Lenningen, ci-après dénommés «l'étudiant» respectivement «les étudiants», d'avoir un premier contact avec le monde du travail, l'Administration Communale de Lenningen procède annuellement à l'embauche d'étudiants pendant les vacances scolaires d'été.

Article 2

Est considéré comme étudiant toute personne âgée de quinze à vingt-sept accomplis (échéance à la date du 27^e anniversaire), qui est inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein. Il en est de même pour toute personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de quatre mois.

Article 3

L'embauche relève de la compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins. Les étudiants brigant un emploi auprès de la commune doivent remplir les conditions suivantes:

- a) les critères définis à l'article 2 ci-dessus doivent être remplis;
- b) pour tout mineur d'âge, l'accord préalable des parents ou du responsable légal est de rigueur;
- c) les étudiants doivent présenter une demande écrite accompagnée d'un certificat de scolarité récent établi par l'établissement scolaire fréquenté.

Article 4

Le nombre d'étudiants à embaucher dépend chaque année des besoins et des possibilités des différents services communaux. Il est fixé annuellement par le Collège des Bourgmestre et Echevins et la publication afférente se fait en temps utile.

Article 5

L'étudiant désirent assister à l'encadrement des activités récréatives de vacances organisées par le service d'éducation et d'accueil pour enfants doit être âgé de 18 ans au moins et être détenteur du brevet A pour animateur.

Article 6

La rémunération se fait selon les dispositions légales en vigueur relatives au salaire social minimum (SSM), à savoir:

- pour les étudiants âgés de 18 ans et plus non qualifiés: 80% de 100% du SSM;
- pour les étudiants âgés de 17 à 18 ans: 80% de 80% du SSM;
- pour les étudiants âgés de 15 à 17 ans: 75% de 80% du SSM.

Le paiement de la rémunération au profit des étudiants se fait en général dans la huitaine suivant la fin de leurs périodes d'occupation respectives.

Article 7

La durée d'occupation dépend du nombre de candidats et comprend au moins une semaine. Pour des raisons d'organisation les étudiants sont invités à indiquer dans leurs demandes respectives leur préférence pour une période d'occupation déterminée. L'Administration communale se réserve toutefois le droit de modifier cette période de préférence pour des raisons de service.

Article 8

La durée de travail est fixée à 8 heures par jour et à 40 heures par semaine. Les travaux à effectuer relèvent en principe du service technique et sont en règle générale d'un degré de difficulté inférieur.

A la fin de sa période d'occupation, tout étudiant doit remettre au Collège des Bourgmestre et Echevins un rapport de travail écrit portant indication des tâches accomplies et des expériences faites.

Article 9

L'horaire de travail journalier est à respecter. En cas de désobéissance grave, d'inconduite notoire, de manque de zèle manifeste ou d'absences non excusées répétées il sera procédé au licenciement de l'étudiant concerné avec effet immédiat en application des dispositions des articles L. 124-10 et L. 151-7 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.

Article 10

Lorsque le nombre de candidatures rentrées est trop élevé il est procédé comme suit:

- a) préférence est accordée aux étudiants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans accomplis le jour de l'embauchage par rapport à ceux qui ont atteint ou dépassé cet âge de référence;

- b) au cas où le nombre d'étudiants âgés de moins de 18 ans est déjà supérieur au nombre de jeunes à embaucher, ceux briguant un tel emploi pour la première fois ont l'avantage par rapport à ceux qui ont déjà travaillé auprès de la commune pendant des vacances d'été antérieures;
- c) au cas où des étudiants âgés de 18 à 27 ans entrent en ligne de compte, la sélection est faite parmi eux suivant les mêmes critères que ceux énumérés sub b) ci-dessus;
- d) le nombre d'occupations par étudiant durant la tranche d'âge de 15 à 27 ans est limité à 2.

Article 11

La relation de travail entre l'employeur (la commune) et l'étudiant est notamment réglée par les dispositions prévues à l'article 151, alinéas 1 à 9, de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite.

Un contrat d'engagement doit à cet effet être établi par écrit pour chaque étudiant individuellement et sa signature doit obligatoirement avoir lieu au plus tard au moment de son entrée en service.

Article 12

Les dispositions réglementaires arrêtées par le Conseil Communal en date de ce jour sont applicables à partir des vacances scolaires d'été de l'année 2018 et remplacent celles édictées par les Conseil Communal en ses séances du 15 mai 2001 et du 13 mai 2015.